



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°028/2018/ANRMP/CRS DU 27 AOUT 2018 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE ETS KADYDIER CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL
D'OFFRES N°F03/2018, RELATIF A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS MOBILIERS DES
TROIS (03) BATIMENTS D'HEBERGEMENT DE L'UNIVERSITE DE MAN, ORGANISE PAR
LE PROGRAMME DE DECENTRALISATION DES UNIVERSITES (PDU)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise ETS KADYDIER en date du 24 avril 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame TCHRIFFO Kouassi Yao Monie et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant, et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 24 avril 2018, enregistrée le 25 avril 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0155, l'entreprise ETS KADYDIER a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F03/2018, relatif à la fourniture d'équipements mobiliers des trois (03) bâtiments d'hébergement de l'université de Man, organisé par le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres n°F03/2018 relatif à la fourniture d'équipements mobiliers des trois bâtiments d'hébergement de l'université de Man ;

Cet appel d'offres ouvert, financé sur le budget PDU, ligne 2413, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 février 2018, dix (10) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- ARTIS ;
- EUROBAT ;
- ETS CORINTHIENS ;
- Groupement EXOMEDIA/DNT ;
- ETS KADYDIER ;
- IVOIRE PERFORMANCE ;
- GRACE-DIVINE BTP ;
- LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE ;
- CMS ;
- PAPICI-TOP BURO ;

A la séance de jugement du 09 mars 2018, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise PAPICI-TOP BURO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent sept millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-deux (207 464 532) FCFA ;

Cependant, par correspondance en date du 22 mars 2018, la Direction des Marchés Publics (DMP) a marqué son objection aux travaux de la COJO pour avoir rejeté injustement l'offre de l'entreprise CMS ;

Suite à cette objection, la COJO s'est à nouveau réunie, et a attribué le marché à l'entreprise PAPICI-TOP BURO pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent sept millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-deux (207 464 532) FCFA ;

Par correspondance en date du 29 mars 2018, la Direction des Marchés Publics (DMP) a donné son avis de non objection sur les travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise ETS KADYDIER, par correspondance en date du 16 avril 2018 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a, par correspondance en date du 17 avril 2018, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 20 avril 2018, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise ETS KADYDIER ;

Face au rejet de son recours gracieux, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 25 avril 2018 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ETS KADYDIER conteste l'attribution du marché au profit de l'entreprise PAPICI-TOP BURO au motif que son offre était la meilleure, car non seulement elle était conforme aux prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres, mais également, elle respectait le rapport qualité/prix par rapport à celle de l'entreprise PAPICI-TOP BURO ;

En effet, la requérante soutient d'une part que, le matériel proposé par l'entreprise PAPICI-TOP BURO présentait des insuffisances par rapport aux prescriptions techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres et d'autre part que, les attestations de bonne exécution fournies par l'attributaire notamment celle émanant de la société SIMDCI était douteuse ;

En outre, la requérante soutient que l'estimation du projet qui initialement était à deux cent cinquante millions (250.000.000) FCFA, a été par la suite modifiée ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE PROGRAMME DE DECENTRALISATION DES UNIVERSITES (PDU)

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a déclaré, dans sa correspondance en date du 14 mai 2018, que seules les entreprises ETS KADYDIER et PAPICI-TOP BURO ont été déclarées techniquement conformes ;

Elle poursuit en indiquant que le principe étant d'attribuer le marché à l'offre déclarée conforme et moins disante, l'entreprise ETS KADYDIER, ne pouvait pas être attributaire du marché parce que son offre financière d'un montant de deux cent vingt-sept millions deux mille cinq cent (227 002 500) FCFA TTC, était supérieure à celle proposée par l'entreprise PAPICI-TOP BURO, d'un montant de deux cent sept millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-deux (207 464 532) FCFA TTC ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 19 juin 2018, demandé à l'entreprise PAPICI-TOP BURO en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres litigieux, de lui faire part de ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise ETS KADYDIER à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 21 juin 2018, l'entreprise PAPICI-TOP BURO a indiqué que l'attribution à son profit de l'appel d'offres n°F03/2018 relève de la compétence exclusive de la COJO et qu'elle a bel et bien meublé des locaux de l'université d'Abidjan en sa qualité de sous-traitant de la société SIMDCI ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise ETS KADYDIER s'est vu notifier le rejet de son offre par correspondance en date du 16 avril 2018 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 17 avril 2018, soit le 1^{er} jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 24 avril 2018, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise ETS KADYDIER le 20 avril 2018, soit le 3^{ème} jour ouvrable qui a suivi ;

Que la requérante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 27 avril 2018, a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 25 avril 2018, soit le troisième jour ouvrable ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de sa requête en date du 24 avril 2018, l'entreprise ETS KADYDIER conteste l'attribution du marché au profit de l'entreprise PAPICI-TOP BURO au motif que, non seulement les équipements et mobiliers proposés présentaient des insuffisances au regard des spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres, mais également, l'attributaire aurait produit des attestations de bonne exécution douteuses, notamment celle émanant de l'entreprise SIMDCI ;

Qu'en outre, l'entreprise ETS KADYDIER soutient qu'au regard du dossier d'appel d'offres, l'estimation du projet qui initialement était à deux cent cinquante millions (250.000.000) FCFA, a été par la suite modifiée ;

Que par ailleurs, elle soutient que son offre était conforme, et qu'elle présentait le meilleur rapport qualité/prix ;

1/ Sur le défaut de conformité des équipements et mobiliers proposés par l'entreprise PAPICI-TOP BURO

Considérant que l'entreprise ETS KADYDIER fait valoir que l'offre technique de l'entreprise PAPICI-TOP BURO n'a pas respecté toutes les prescriptions contenues dans le dossier d'appel d'offres, à savoir :

- l'ensemble des images du catalogue de l'attributaire, tirées sur internet n'étaient pas rangées ;
- sur les deux (02) modèles de fauteuil demandés, l'entreprise PAPICI-TOP BURO n'a produit qu'un seul ;
- la table de travail de 02 places prévue pour les chambres doubles étaient difficilement appréciable car l'image était floue ;
- le bois massif exigé pour les abords du tableau à marker n'a pas été défini ;

a) Sur l'absence de rangement des images du catalogue de l'entreprise PAPICI-TOP BURO

Considérant que l'entreprise ETS KADYDIER soulève l'absence de rangement par l'entreprise PAPICI-TOP BURO des images du catalogue qu'elle a produit dans son offre ;

Qu'aux termes des dispositions des IC 5.1 contenues dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), **« Les équipements fournis doivent être conformes aux spécifications techniques et aux normes définies dans le Cahier des Prescriptions Techniques. Fournir, à cet effet, documentations (catalogue, prospectus ou documents descriptif avec photo).**

La COJO se réserve le droit de visiter les locaux et ateliers du candidat déclaré attributaire provisoire avant toute attribution définitive afin de vérifier sa capacité à assurer la bonne exécution physique du marché objet du présent appel d'offres. » ;

Qu'en outre, le point 3.1.2 relatif à la documentation et aux échantillons contenu dans le Cahier des Clauses techniques prévoit : **« Pour les modèles de mobilier, l'entrepreneur est tenu de produire une documentation de chaque modèle proposé dans son offre. Cette documentation doit être précise pour permettre à la commission de dépouillement d'apprécier les articles proposés.**

Concernant les revêtements des sièges en simili cuir, l'entrepreneur est tenu d'accompagner son offre des échantillons correspondants et de fiches techniques.

Les entrepreneurs sont tenus de présenter sur simple demande de la commission un échantillon de chaque meuble et de chaque siège proposé dans son offre, et ce dans un délai ne pouvant excéder 2 semaines après notification. » ;

Qu'ainsi, aucune disposition du dossier d'appel d'offres n'exige un ordre particulier de rangement des images illustratives des mobiliers proposés par les soumissionnaires dans leurs offres ;

Que dès lors, le motif tiré du défaut de rangement des images illustratives des mobiliers proposés par l'entreprise PAPICI-TOP BURO n'est pas fondé, de sorte qu'il y a lieu de la débouter de ce chef ;

b) Sur la production d'un seul modèle de fauteuil sur les deux (02) modèles demandés

Considérant que l'entreprise ETS KADYDIER fait valoir que sur les deux (02) modèles de fauteuils demandés, l'entreprise PAPICI-TOP BURO n'a produit qu'un seul modèle ;

Qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise PAPICI-TOP BURO a proposé dans son offre technique, deux (02) types de chaises répondant aux spécifications techniques exigées dans le dossier d'appel d'offres, à savoir, une chaise fixe dimensions minimales hors tout et une chaise coque plastique ;

Que toutefois, contrairement aux dispositions du point 3.1.2 sus cité du cahier des clauses techniques qui exigent la production d'une documentation pour chaque modèle, une seule image illustre ces spécifications techniques relatives aux mobiliers concernés ;

Qu'il s'ensuit que l'entreprise PAPICI-TOP BURO ne s'est pas conformée aux dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Que dès lors, la requérante est bien fondée sur ce chef de demande ;

c) Sur la présentation par l'entreprise PAPICI-TOP BURO d'une image floue de la table de travail à deux places proposée par elle

Considérant que l'entreprise ETS KADYDIER soutient dans sa requête que l'entreprise PAPICI-TOP BURO a produit dans son offre, une image floue de la table de travail à deux places de sorte qu'elle était difficilement appréciable ;

Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer avec certitude que dans l'original de l'offre de l'entreprise PAPICI-TOP BURO, l'image de la table de travail à deux places était floue ;

Qu'en tout état cas de cause, il appartient à la COJO d'apprécier la qualité de l'image et par suite la conformité de la table de travail proposée par l'entreprise PAPICI-TOP BURO sur la base de l'image fournie par cette entreprise ;

Que la COJO en jugeant la table de travail proposée par l'entreprise PAPICI-TOP BURO comme étant conforme, a admis que ladite image était satisfaisante ;

Que dès lors, la requérante est mal fondée sur ce chef de demande ;

d) Sur le défaut de précision du bois massif utilisé par l'entreprise PAPICI-TOP BURO pour les abords du tableau à marker

Considérant que l'entreprise ETS KADYDIER fait valoir que l'entreprise PAPICI-TOP BURO n'a pas précisé le bois massif qu'elle utilisera pour les abords du tableau à marker ;

Qu'aux termes du point 3.3.3 du Cahier des Clauses Techniques, les soumissionnaires doivent produire « un tableau fixe à marker, constitué de contreplaqué 20 mm d'épaisseur, alaisé

aux 4 bords avec du bois massif et revêtu de formica, qualité importée. Dimension 300 cm x 120 cm ; fixation au mur à 1,20 m du sol. » ;

Qu'en outre, aux termes du point 3.1.1 « *Les bois employés doivent être de Côte d'Ivoire, qualité menuiserie de premier choix et de première catégorie. Essence : DIFFOU, IROKO, ACAJOU, DABEMBA, BADI, ANIGRE, KOTIBE, SIPO, AZIBE, selon l'ouvrage à confectionner.* » ;

Qu'il résulte des dispositions suscitées que les soumissionnaires doivent obligatoirement utiliser dans la confection des mobiliers, les essences suscitées ;

Que toutefois, le dossier d'appel d'offres n'a pas exigé que soit mentionnée dans les offres des soumissionnaires, l'essence de bois massif qu'ils utiliseront ;

Qu'ainsi, en proposant dans son offre technique, des tableaux fixes correspondant aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres, sans préciser l'essence du bois massif qu'elle utilisera pour les abords des tableaux concernés, l'entreprise PAPICI-TOP BURO s'est conformée aux critères du dossier d'appel d'offres ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de demande ;

2/ Sur le caractère douteux des attestations de bonne exécution produites par l'entreprise PAPICI-TOP BURO

Considérant que l'entreprise ETS KADYDIER invoque le caractère douteux des attestations de bonne exécution de l'entreprise PAPICI-TOP BURO notamment, celle émanant de la société SIMDCI ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise PAPICI-TOP BURO a produit six (06) attestations de bonne exécution dans son offre pour évaluer sa capacité financière, à savoir :

- une émanant de la société SIMDCI pour un marché d'un montant de cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent cinquante-six mille (598 356 000) FCFA ;
- une émanant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique pour un marché d'un montant de six cent trente millions mille trois cent vingt et un (630 001 321) FCFA ;
- une émanant du projet de Renforcement des Capacités de l'Administration Publique (RENFCAP) relativement à un marché d'un montant de cent vingt-six millions sept cent soixante-quatorze mille cinquante (126 774 000) FCFA ;
- une délivrée par la société ROYAL DISTRIBUTION (RODIS) pour un marché d'un montant de huit cent quarante-cinq millions trois cent cinquante-six mille huit cent trois (845 356 803) FCFA ;
- une délivrée par la Cellule de Coordination CI-PAST du Ministère des Infrastructures Economique relativement à un marché d'un montant de deux cent cinq millions trois cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent soixante (205 395 560) FCFA ;
- une émanant du PRICI concernant un marché d'un montant de quatre-vingt-quinze millions trois cent vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-dix (95 323 790) FCFA ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a demandé à l'autorité contractante, par correspondance en date du 16 mai 2018, de procéder à l'authentification des

attestations de bonne exécution produites par les entreprises PAPICI-TOP BURO et ETS KADYDIER ;

Qu'en retour, s'agissant des attestations de bonne exécution de l'entreprise PAPICI-TOP BURO, le Président Directeur Général de l'entreprise SIMDCI a indiqué dans sa correspondance datée du 25 mai 2018 que l'attestation de bonne exécution produite par l'entreprise PAPICI-TOP BURO ne provenait pas de ses services, de sorte qu'elle est fautive ;

Qu'en outre, concernant l'attestation de bonne exécution émanant du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique, le Directeur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle conteste l'authenticité de ce document au motif que le montant du marché y figurant est fallacieux ;

Qu'en effet, ledit Directeur explique que l'attestation établie au profit de l'entreprise PAPICI-TOP BURO concerne un marché de soixante-trois millions mille trois cent vingt et un (63 001 321) FCFA et non un marché de six cent trente millions mille trois cent vingt et un (630 001 321) FCFA comme mentionné dans l'attestation de bonne exécution produite par l'attributaire ;

Qu'il en est de même pour l'attestation de bonne exécution émanant du projet PURSSAB-RENFCAP remplacé désormais par le Projet d'Appui à la Gestion Economique et Financière (PAGEF), dont le Coordonnateur a contesté l'authenticité dans sa correspondance en date du 20 juillet 2018 ;

Que selon ledit Coordonnateur, l'ancien projet avait effectivement passé un marché valant bon de commande n°003-14/PURSSAB-RENFCAP/BAD avec l'entreprise PAPICI-TOP BURO. Cependant le montant du marché était de seize millions sept cent soixante-quatorze mille cinquante (16 774 050) FCFA plutôt que cent vingt-six millions sept cent soixante-quatorze mille (126 774 000) FCFA comme mentionné dans l'attestation de bonne exécution produite par l'attributaire ;

Qu'invitée par l'ANRMP, par courriers en date des 16 juillet et 02 août 2018 à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés, l'entreprise PAPICI-TOP BURO n'a pas donné de suite ;

Qu'ainsi, il est à déplorer que la COJO n'ait pas pris le soin d'authentifier les attestations de bonne exécution des soumissionnaires, ce qui aurait conduit au rejet de l'offre de l'entreprise PAPICI-TOP BURO pour production de fausses attestations de bonne exécution, ce, en application des dispositions de l'article 51 du Code des marchés publics, lequel dispose : **« L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières, et des pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres, ou leur fausseté, est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions pertinentes du présent code. »** ;

Que dès lors, la COJO aurait dû rejeter l'offre de l'entreprise PAPICI-TOP BURO, faute de l'avoir fait, les résultats de l'appel d'offres encourent annulation ;

3/ Sur la modification de l'estimation administrative du marché

Considérant que l'entreprise ETS KADYDIER reproche à l'autorité contractante d'avoir modifié l'estimation administrative du marché qui initialement était d'un montant de deux cent cinquante millions (250 000 000) F CFA ;

Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que le montant initial de cette estimation a été modifié, alors surtout qu'elle est censée être confidentielle et méconnue des soumissionnaires ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce motif de contestation de la requérante comme étant mal fondé ;

4/ Sur la conformité de l'offre de l'entreprise ETS KADYDIER aux spécifications techniques

Considérant que l'entreprise ETS KADYDIER fait valoir que son offre était conforme et qu'elle présentait le meilleur rapport qualité/prix ;

Qu'il résulte cependant de l'analyse des pièces du dossier que la COJO n'a pas dénié à l'offre de l'entreprise ETS KADYDIER, sa conformité technique ; par contre, elle a jugé, à juste titre que son coût d'un montant de deux cent vingt-sept millions deux mille cinq cent (227 002 500) FCFA TTC était plus disant que celui de l'entreprise PAPICI-TOP BURO d'un montant de deux cent sept millions quatre cent soixante-quatre mille cinq cent trente-deux (207 464 532) FCFA TTC ;

Qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 74.2 du Code des marchés publics, **« Lors de cette séance de jugement, la Commission choisit librement l'offre conforme et évaluée la moins- disante, suite à une vérification de la capacité du soumissionnaire retenu à exécuter le marché d'une manière satisfaisante.**

Dès qu'elle a fait son choix, la Commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante par tous les membres ayant voix délibérative.

Tout procès-verbal dressé dans les conditions ci-dessus relève le nom du ou des soumissionnaire(s) retenu(s) et les principales informations permettant l'établissement du ou des marchés, en particulier les prix, les délais et, le cas échéant, les variantes prises en compte. Il est notifié immédiatement à l'attributaire par l'autorité contractante, au maître d'ouvrage délégué ou au maître d'œuvre le cas échéant. » ;

Que dès lors, la COJO a fait une stricte application de la réglementation des marchés publics, de sorte que sa contestation est mal fondée de ce chef ;

DECIDE:

- 1) Le recours introduit par l'entreprise ETS KADYDIER le 25 avril 2018 est recevable ;
- 2) L'entreprise ETS KADYDIER est partiellement fondée en sa contestation ;
- 3) Les résultats de l'appel d'offres n°F03/2018 sont annulés ;
- 4) Il est enjoint au Programme de Décentralisation des Universités (PDU) de faire reprendre le jugement dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;

- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Programme de décentralisation des Universités (PDU), aux entreprises ETS KADYDIER et PAPICI-TOP BURO, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.